

## RAPPORT de CONTROLE le 06/05/2024

### EHPAD SERGE BAYLE à AIGUEPERSE\_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD "SERGE BAYLE"

Nombre de places : 385 places dont 371 places HP (48 UVP et 14 PASA) et 12 places d'UHR

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme remis est nominatif et daté de novembre 2023. Il présente l'ensemble des responsables de l'établissement ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels, rendant compte de la structure interne de l'établissement. Il est à noter que le personnel soignant (IDE et ASH) ainsi que hôtelier (ASH) n'apparaissent pas sur l'organigramme.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir de postes vacants. Le document intitulé "ETP payé par mois" concerne l'année 2022 et confirme que les ETP sur cette année étaient globalement très stables.					
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La Directrice a été nommée dans le corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S), en qualité de directrice en des EHPAD "Serge Bayle" et "Effiat" à compter du 01/08/2018.					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	La directrice faisant partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. C'est donc à ce titre qu'elle exerce ses missions de direction. L'établissement a transmis une décision portant délégation de signature datée du 02/01/2024, qui concerne les astreintes de direction, technique et de cadre de santé mutualisées entre les deux EHPAD "Serge Bayle" et "Effiat" afin d'apporter un cadre juridique à chaque intervenant et dans leur domaine spécifique. La délégation nomme 19 cadres de l'EHPAD Serge Bayle, parmi lesquels 4 sont habilités à traiter des problématiques relatives aux deux EHPAD Serge Bayle et Effiat en cas d'absence de la directrice.					
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Les notes d'informations concernant les "gardes administratives" du premier semestre 2023 ont été transmis. Il est indiqué que ces gardes sont mutualisées entre les deux EHPAD Serge Bayle et Effiat.  Le dispositif des gardes administratives est clairement établi : une garde de direction/semaine complète, une garde administrative/week-end (vendredi 17h au lundi 8h), une astreinte technique/semaine (soirée/nuit) et le WE.  Enfin, il n'existe pas de procédure destinée au personnel permettant de connaître les conduites à tenir en cas d'évènements indésirables nécessitant d'avoir recours à l'astreinte.	<b>Remarque 1 :</b> L'absence de procédure organisant l'astreinte de direction à destination du personnel ne permet pas au personnel retraçant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction à destination du personnel de l'EHPAD.  <b>Recommandation 1 :</b> Formaliser une procédure à destination du personnel d'astreinte de direction à destination du personnel de l'EHPAD.			La procédure sera réalisée.	Il est pris bonne note de l'engagement de l'établissement à réaliser une procédure organisant l'astreinte administrative à destination du personnel. <b>La recommandation 1 est levée.</b>
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de CODIR des 29/01/2024, 22/01/2024 et du 15/01/2024 ont été remis. Les réunions sont donc hebdomadaires, et se tiennent le lundi. Le premier compte rendu , intitulé "CODIR élargi" porte sur la présentation du bilan de l'année 2023 et des objectifs pour 2024. Les deux autres CODIR se sont tenus en présence des responsables clés de l'établissement. Les points évoqués traitent de la gestion de l'EHPAD et de la qualité de prise en charge des résidents.					
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2022-2027. Le document est complet et répond aux attendus réglementaires. Les fiches actions en annexe sont complètes, et comprennent les objectifs, les moyens de mise en œuvre et le calendrier.					
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement a été adopté par le CVS le 06/02/2024. Le document est complet.					
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'établissement dispose d'un cadre supérieur de santé, en CDI à temps plein depuis le 01/03/2022.					
<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Le cadre supérieur de santé, dispose d'un diplôme IDE selon l'attestation transmise. Il a également obtenu une licence "directeur d'établissement et de service pour personnes âgées" en 2014. De plus, il a suivi une formation intitulée "gestion du stress et management : le management assertif" en 2023 sur 3 jours. Ainsi, le cadre supérieur de santé dispose d'une formation spécifique à l'encadrement.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Le contrat de travail du MEDEC le nomme en qualité de praticien contractuel à compter du 1er janvier 2023. L'avenant n°1 au contrat de travail du médecin coordonnateur, daté du 04/10/2023 modifie son temps de travail à hauteur de 0,7 ETP, à partir du 16/10/2023. Le planning du mois de décembre 2023, confirme 0,7 ETP à l'EHPAD. Pour autant, le temps de travail du MEDEC est en-deçà de ce que prévoit la réglementation pour un EHPAD avec une capacité d'accueil de 385 places.	<b>Ecart 1 :</b> Le temps de travail du MEDEC est insuffisant au regard de sa capacité, par conséquent, l'EHPAD contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Notre médecin coordonnateur ne peut se rendre plus disponible qu'actuellement pour l'EHPAD.	Au vu de la capacité de l'établissement, il est rappelé la nécessité pour l'établissement d'avoir un temps de MEDEC à hauteur d'1 ETP. L'établissement veillera à se conformer à la réglementation malgré les contraintes du MEDEC.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'établissement déclare que le MEDEC ne dispose pas de formation spécifique aux fonctions de coordination gériatrique et que ce dernier est sur le poste de médecin coordonnateur depuis le 01/07/2023. Il est rappelé qu'il dispose d'une période de trois ans, soit jusqu'au 01/07/2026, pour suivre une formation lui permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses fonctions.	<b>Ecart 2 :</b> Le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer le rôle de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-157 du CASF.	<b>Prescription 2 :</b> Accompagner le médecin coordonnateur dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, avant le 01/07/2026, conformément à l'article D312-157 du CASF.		Nous allons lui suggérer à nouveau cette formation	Il est rappelé que l'établissement doit veiller à ce que le MEDEC acquiert les qualifications nécessaires à ses missions. Dans l'attente de la réalisation de la formation du MEDEC lui permettant d'acquérir les qualifications de coordination gériatrique, la <b>prescription 2 est maintenue</b> . Il n'est pas attendu d'élément de réponse.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Les comptes rendus des commissions de coordination gériatriques du 22/10/2022, 24/02/2023 et du 20/12/2023 ont été remis. Ces réunions se tiennent bien régulièrement. A la lecture des comptes rendus, ces commissions réunissent différents professionnels de l'EHPAD et certains intervenants extérieurs. Les comptes rendus rendent compte des échanges entre les professionnels et des présentations sur un sujet spécifique sont faite à chaque réunion par des professionnels permettant un rappel des bonnes pratiques professionnelles.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le RAMA 2023 a été remis. Le document est complet et signé conjointement par le MEDEC et la directrice.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou évènements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	De nombreuses fiches de déclaration aux autorités de contrôle ont été remises, pour des EI/EIG survenus entre 2022 et 2023, ce qui atteste d'une pratique de signalement aux autorités de contrôle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	L'établissement a transmis un tableau intitulé "fiche action amélioration", répertoriant les EI/EIG de 2023 avec leur descriptif et leur état de suivi. Un autre tableau transmis, "fiche d'événements indésirables", reprend ces EI/EIG et fait le lien avec les fiches actions d'amélioration, via le logiciel BlueApps. En outre, une procédure de déclaration des EI/EIG a été révisée en 2023 soutenant la démarche qualité de l'EHPAD. De même, une charte de confiance a été rédigée et signée par les responsables clés de l'établissement pour renforcer cet engagement auprès des équipes. L'établissement dispose donc d'un système de gestion globale des EI/EIG.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'établissement déclare que les dernières élections du CVS ont eu lieu le 08/03/2022, et qu'un élargissement de sa composition a été réalisé en 2023. Toutefois, la décision d'institution du CVS remise, datée du 26 avril 2023, révèle que sa composition n'est pas conforme à la réglementation. En effet, l'organisme gestionnaire ne peut désigner qu'une seule personne en tant que membre du CVS, celle-ci ayant une voix délibérative. Cette personne ne peut être le directeur de l'établissement, qui lui siège avec une voix consultative conformément à l'article D311-9 du CASF. Toutefois, il apparaît que dans les comptes rendus du CVS, un représentant de l'organisme gestionnaire, en l'occurrence un représentant du conseil d'administration, a été désigné et participe aux réunions de CVS.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur de CVS a été validé par l'instance à la date du 20 avril 2022. En atteste le compte rendu de la réunion de CVS.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	Les comptes rendus des réunions du CVS des 20/04/2022, 20/06/2022, 14/10/2022, 05/12/2022, 24/01/2023, 18/04/2023, 15/06/2023, 12/09/2023 et 17/10/2023 ont été remis. La fréquence très régulière des réunions du CVS, qui se tient quatre à cinq fois par an, témoigne de l'intérêt porté par l'établissement et les membres du CVS à cette instance. Les comptes rendus reflètent d'échanges riches et variés. Cependant, il est noté que les comptes rendus du CVS sont signés par la directrice et le président du CVS, alors qu'ils ne devraient être signés uniquement par le président du CVS.	<b>Ecart 3 :</b> En faisant signer le compte rendu du CVS par la Directrice en plus du Président, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> Faire signer les comptes rendus du CVS par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.		Nous avons pris en compte votre prescription.	Dont acte. <b>La prescription 3 est levée.</b>
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Non concerné.					

<b>2.2</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	Non concerné.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Non concerné.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Non concerné.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Non concerné.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	Non concerné.					